



ARRETE N° ARR 24.354/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE – TERGI POUR LE COMPTE DE GRDF

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du lundi 21 juillet au mardi 30 juillet 2024 inclus et du vendredi 23 août au samedi 31 août 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERGI, 33 Rue de Lamirault, 77090 Collegien, pour le compte de GRDF, en date du 26/08/2024,

CONSIDERANT que des travaux de création de branchement gaz sur trottoir vont être entrepris Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, du lundi 30/09/2024 au jeudi 31/10/2024, par l'entreprise TERGI, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.354/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE – TERGI POUR
LE COMPTE DE GRDF****ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30/09/2024 et jusqu'au jeudi 31/10/2024, l'entreprise TERGI est autorisée à effectuer des travaux, Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, du lundi 30/09/2024 au jeudi 31/10/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'entreprise TERGI sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 30/09/2024 et jusqu'au jeudi 31/10/2024, l'entreprise TERGI doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERGI doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de TERGI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de TERGI déclarant le chantier et pour toute sa durée. TERGI devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de TERGI.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 24.354/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE – TERGI POUR
LE COMPTE DE GRDF**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERGI,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 août 2024

Pour le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire



Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/08/2024